

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : **TAXE SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES (040/363-12)**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 8 voix contre (M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. STRUELENS, M. DI MARIA, M. MARCHAL, Mme JANDRAIN, M. DEBRUYNE, Mme POMAT) et 0 abstentions.

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports des restes mortels des personnes décédées lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de la commune.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3 : la taxe est fixée à 25,00€ par transport funèbre.

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment où les modalités de funérailles sont convenues.

Article 5 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

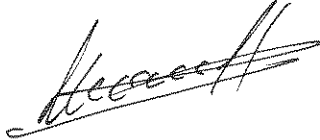
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

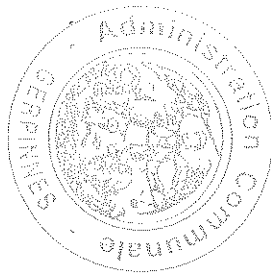
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

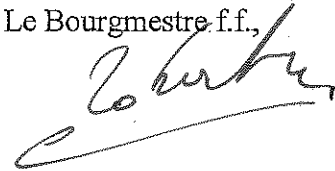
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT